

## RÈGLEMENT NO 10-778

**RÈGLEMENT LIMITANT LA DURÉE DES STATIONNEMENTS SUR LE LOT 3 072 902 AU CADASTRE DU QUÉBEC, RÉGISSANT LE STATIONNEMENT SUR LES LOTS 3 304 136, 3 072 762, 3 072 758 ET 3 072 907 AU CADASTRE DU QUÉBEC ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 05-640**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville de Saint-Félicien peut, par règlement, régir le stationnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 147 du Code de procédure pénale, la Ville de Saint-Félicien peut désigner toute personne aux fins d'émettre des constats d'infraction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81 de la Loi sur les compétences municipales, la personne désignée par la Ville de Saint-Félicien pour appliquer la réglementation relative au stationnement peut, en cas de travaux d'entretien ou dans les autres cas que la Ville détermine par règlement, déplacer un véhicule ou le faire déplacer et le remiser aux frais de son propriétaire;

ATTENDU QUE la Ville est propriétaire des lots 3 304 136, 3 072 907, 3 072 762 et 3 072 758 au cadastre du Québec et locataire d'une partie du lot 3 072 902 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE ces terrains sont utilisés pour le stationnement des usagers de l'hôtel de ville;

ATTENDU QU'il est souhaitable que les espaces de stationnement situés le plus près des accès principaux de l'hôtel de ville soient réservés aux contribuables, aux visiteurs et à la clientèle des locataires de l'édifice;

ATTENDU QU'il est souhaitable que certains espaces de stationnement situés le plus près de l'accès secondaire de l'hôtel de ville soient réservés à certains employés autorisés qui y travaillent.

ATTENDU QU'il est souhaitable que certains espaces de stationnement soient réservés aux employés municipaux qui travaillent à l'hôtel de ville;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a valablement été donné lors de la séance du conseil tenue le 31 mai 2010 et qu'un dispense de lecture a alors été demandée et accordée aux termes de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose à un sens différent, on entend par :

- ⇒ **Employés municipaux** : Ce sont les employés de la Ville de Saint-Félicien
- ⇒ **Hôtel de ville** : L'immeuble correspondant au 1209, boulevard Sacré-Cœur à Saint-Félicien.
- ⇒ **Terrains de stationnement limités à une demi-heure** : Terrains et espaces montrés par un liséré jaune sur le plan joint au présent règlement comme annexe « A », étant situés sur le lot 3 072 902 au cadastre du Québec, immédiatement en bordure du mur nord-ouest de l'hôtel de ville.
- ⇒ **Terrains de stationnements limités à deux heures** : Terrains et espaces montrés par un liséré rose sur le plan joint au présent règlement comme annexe «A», étant situés au milieu du lot 3 072 902 au cadastre du Québec.

- ⇒ **Terrains de stationnement réservés** : Terrains et espaces montrés par un liséré vert sur le plan joint au présent règlement comme annexe « A », situés en bordure du lot 3 304 136 (rue) et sur une partie du lot 3 072 902 au cadastre du Québec.
- ⇒ **Terrains de stationnement réservés au personnel autorisé de l'hôtel de ville** : Terrains et espaces montrés par un liséré bleu sur le plan joint au présent règlement comme annexe « A », situés sur le plateau du lot 3 072 762 de même que sur lot 3 072 758 au cadastre du Québec.
- ⇒ **Terrains de stationnement réservés à l'édifice de Deloitte** : Terrains et espaces montrés par un liséré orange sur le plan joint au présent règlement comme annexe « A », étant situés sur le lot 3 072 762 au cadastre du Québec, immédiatement en bordure sud-ouest du parc municipal.
- ⇒ **Ville** : Ville de Saint-Félicien

**ARTICLE 2** De 8 h à 17 h, du lundi au vendredi, il est strictement interdit de laisser sur les *terrains et espaces de stationnement limités à une demi-heure*, un véhicule automobile en stationnement pour une période de temps excédant une demi-heure.

**ARTICLE 3** De 8 h à 17 h, du lundi au vendredi, il est strictement interdit de laisser sur les terrains et espaces de stationnements limités à deux heures, un véhicule automobile en stationnement pour une période de temps excédant deux heures.

**ARTICLE 4** En bordure du lot 3 304 136 au cadastre du Québec (rue), les *terrains de stationnement réservés* sont à l'usage exclusif du groupe d'employés autorisés de la Ville de Saint-Félicien et de la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST).

Nul ne peut y stationner un véhicule à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette de stationnement conforme au spécimen reproduit en annexe « B », émise par la Ville et placée de manière visible sur le pare-brise.

**ARTICLE 5** Sur le plateau du lot 3 072 762 au cadastre du Québec, de même que sur le lot 3 072 758 au cadastre du Québec, les *terrains de stationnement réservés au personnel autorisé de l'hôtel de ville* sont à l'usage exclusif du groupe d'employés municipaux et des locataires de l'hôtel de ville.

Nul ne peut y stationner un véhicule, du lundi au vendredi, de 7 h à 17 h inclusivement, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette de stationnement conforme au spécimen reproduit en annexe « C », émise par la Ville et placée de manière visible sur le pare-brise.

**ARTICLE 6** Sur une partie du lot 3 072 762 au cadastre du Québec, les *terrains de stationnement réservés à l'édifice de Deloitte* sont réservés de 7 h à 17 h, du lundi au vendredi inclusivement, au bénéfice exclusif de la clientèle de l'édifice Deloitte, correspondant au 1180, boulevard Sacré-Cœur à Saint-Félicien.

**ARTICLE 7** Il est strictement interdit de stationner un véhicule automobile sur le lot 3 072 907 au cadastre du Québec, sauf pour y monter ou en descendre, ou pour charger ou décharger les marchandises et seulement pendant le temps nécessaire pour le faire.

**ARTICLE 8** Le Service des travaux publics est autorisé à afficher les panneaux nécessaires à l'affichage au public sur la teneur du présent règlement.

**ARTICLE 9** Toute personne, qui contrevient aux dispositions des articles 2 à 7 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende de 50 \$.

**ARTICLE 10** Le Service des travaux publics est chargé de la distribution et du contrôle des vignettes.

**ARTICLE 11** Le Service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent règlement.

Les inspecteurs en bâtiment sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement et à faire déplacer, aux frais du contrevenant, tout véhicule automobile stationné en contravention des articles 4, 5 et 7.

**ARTICLE 12** Le présent règlement remplace et abroge le règlement 05-640.

**ARTICLE 13** Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ à Saint-Félicien, ce 15 octobre 2012.

---

Gilles Potvin, maire

---

Me Louise Ménard, greffière